

## RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : **CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE**

**Charte sociale européenne** ([STE n° 35](#)), ouverte à la signature, à Turin, le 18 octobre 1961.

Entrée en vigueur : 26 février 1965.

La Charte sociale européenne de 1961 est le pendant de la Convention européenne des droits de l'homme pour ce qui est des droits économiques et sociaux.

La Charte de 1961 garantit la jouissance sans discrimination des droits de l'homme économiques et sociaux fondamentaux, fixés dans le cadre d'une politique sociale que les Parties s'engagent à poursuivre par tous les moyens (Partie I).

Parmi les droits garantis par la Charte, sont considérés comme les plus importants le droit au travail, le droit à s'organiser, le droit de négociation collective, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'assistance sociale et médicale, le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (Partie II).

Un Etat qui ratifie la Charte s'engage à être lié par cinq au moins des articles 1, 5, 6, 12, 13, 16 et 19, ainsi que par un nombre supplémentaire d'articles ou de paragraphes numérotés, pour totaliser au moins 10 articles ou 45 paragraphes numérotés de la Partie II de la Charte.

La Charte sociale européenne établit un système de contrôle international de son application par les Parties sur la base de rapports nationaux. Les Parties soumettent chaque année un rapport sur une partie des dispositions acceptées de la Charte dans lequel elles indiquent comment elles mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Le Comité européen des Droits sociaux (ex-Comité d'experts indépendants) examine les rapports et décide de la conformité ou non des situations nationales à la Charte. Si une Partie ne donne pas suite à une décision de non-conformité du Comité européen des Droits sociaux, le Comité des Ministres peut adresser une recommandation à cette Partie, lui demandant de modifier la situation en droit et en pratique. Le travail du Comité des Ministres est préparé par un Comité gouvernemental composé de représentants des gouvernements des Parties à la Charte, assistés d'observateurs représentant les partenaires sociaux européens.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Charte sociale européenne** ([STE n° 128](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 5 mai 1988.

Entrée en vigueur : 4 septembre 1992.

Le Protocole additionnel élargit les droits garantis par la Charte sociale européenne (STE n° 35), en particulier aux droits suivants :

- le droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe ;
- le droit des travailleurs à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise ;
- le droit des travailleurs à prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail ;
- le droit des personnes âgées à une protection sociale.

\* \* \*

**Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne** ([STE n° 142](#)), ouvert à la signature, à Turin, le 21 octobre 1991.

Entrée en vigueur : Le Protocole entrera en vigueur après sa ratification par toutes les Parties à la Charte.

Le Protocole d'amendement améliore considérablement le mécanisme de contrôle de la Charte (STE n° 35). Il clarifie les compétences respectives des deux principaux organes de contrôle, le Comité d'experts indépendants (organe restreint composé de personnalités indépendantes) et le Comité gouvernemental (composé des représentants des Parties). Par ailleurs, le rôle politique du Comité des Ministres et de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe est davantage mis en valeur. Enfin, la participation des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales est renforcée.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives** ([STE n° 158](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 9 novembre 1995.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1998.

Le Protocole additionnel fait partie d'une série de mesures destinées à améliorer le respect des droits sociaux reconnus par la Charte (STE n° 35). Il permet aux partenaires sociaux et aux ONG d'introduire des réclamations devant le Comité d'experts indépendants, alléguant une application non satisfaisante de la Charte. La réclamation doit être adressée au Secrétaire Général qui en informe la Partie mise en cause et la transmet immédiatement au Comité d'experts indépendants.

Sur la base du rapport du Comité d'experts indépendants, le Comité des Ministres adopte une résolution ; en cas de constat, par le Comité d'experts indépendants, d'une application non satisfaisante de la Charte, le Comité des Ministres adopte, à la majorité des deux tiers des votants, une recommandation à l'adresse de la Partie mise en cause.

Le Protocole a également pour but de relancer l'intérêt de tous les partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales à l'égard de la Charte.

\* \* \*

**Charte sociale européenne (révisée)** ([STE n° 163](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 3 mai 1996.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1999.

Cette nouvelle Charte est destinée à mieux garantir, au niveau international, les droits économiques et sociaux fondamentaux. Elle tient compte de l'évolution de la société européenne depuis l'élaboration de la Charte, en 1961.

La Charte révisée est un traité international qui réunit en un seul instrument tous les droits garantis par la Charte (STE n° 35) de 1961 et son Protocole additionnel (STE n° 128) de 1988, ainsi que les nouveaux droits adoptés par les Etats et les amendements suivants :

**Nouveaux droits** : droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale ; droit au logement ; protection en cas de licenciement ; droit à la protection contre le harcèlement sexuel et les autres formes de harcèlement ; droits des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement ; droits des représentants des travailleurs.

**Amendements** : renforcement du principe de non-discrimination ; amélioration de l'égalité femmes/hommes dans tous les domaines couverts par le traité ; meilleure protection de la maternité et protection sociale des mères ; meilleure protection sociale, juridique et économique des enfants au travail et en dehors du travail ; meilleure protection des personnes handicapées.

L'application de la nouvelle Charte est soumise au même dispositif de contrôle que celui de la Charte de 1961 déjà renforcé par le Protocole (STE n° 142) de 1991 et par le Protocole (STE n° 158) de 1995, prévoyant un système de réclamations collectives.